

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2017, en date du : 21 Décembre

Territoire Basse-Normandie

## COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE BASSE-NORMANDIE

### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par : JF CHOQUAIS

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par : Michel SANHASSI

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par : Daniel LE RENARD

- La FNCSB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,  
représentée par :

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Fbg St Martin 75010 PARIS,  
représentée par : GARNIER Gilbert + Benoît André

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par : Festelle Christophe + Laine Christophe

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à 7,70 pour l'ensemble du territoire Basse-Normandie  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations  
signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut  
mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de  
rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires  
s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission  
Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour  
dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à, le CAEN le 21 Décembre 2016

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

JF CHOQUAIS

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

Diana BOSCHER

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Michel SANHASSI  
Pour la FNSCBA CGT  
(nom et signature)

Pour la FNCSB SYNATPAU CFDT  
(nom et signature)

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC  
(nom et signature) GARNIER Gilbert

Benoît André

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Pour la FG FO Construction  
(nom et signature)

LE RENARD DANIE



Pour la FESSAD UNSA  
(nom et signature)

estelle

CAISSE

